CHARTE – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ASSOCIATION DU LAC BOILEAU DE RIVIÈRE-ROUGE

Prendre note que :

- > Tous les avis écrits seront communiqués parmi une des façons suivantes :
 - Internet :
 - o par courriel;
 - o par le site de l'Association du Lac Boileau de Rivière-Rouge.
 - Par la poste;
 - Par affichage au guichet de l'Association;
 - Par distribution porte à porte.
- Dans le texte, le genre masculin comprend aussi le genre féminin.

1. SIÈGE SOCIAL:

Le bureau principal de l'Association est établi au Lac Boileau, Rivière-Rouge (secteur Marchand), Québec.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:

L'assemblée générale des membres de l'Association aura lieu à la date que le Conseil d'administration fixera à chaque année au printemps.

3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES :

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues selon que les circonstances l'exigeront.

Il sera possible au président ou au Conseil d'administration de convoguer de telles assemblées.

Une demande écrite d'au moins dix (10) membres devra être acheminée au Conseil d'administration en indiquant le but et les objectifs d'une demande d'assemblée générale spéciale. Le Conseil d'administration examinera la pertinence de la demande et agira en conséquence dans un délai raisonnable.

4. AVIS DE CONVOCATION:

Toute assemblée de membres sera convoquée par écrit. La date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée y seront décrits. Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quatorze (14) jours avant la tenue de cette assemblée.

5. QUORUM:

La présence de 10% des membres ou le minimum qui est prescrit par la loi constituera un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

6. MEMBRES:

Est membre de l'Association tout résidant des bords du Lac Boileau qui en manifeste l'intérêt et le désir de participation et qui paie sa cotisation annuellement.

7. **VOTE**:

À toute assemblée des membres, seuls les membres auront droit de vote. Ce droit de vote couvre un maximum de deux (2) adultes par propriété. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toutes les assemblées, les voix se prennent par vote ouvert ou si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président a un vote prépondérant.

8. NOMBRE:

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'au moins 3 membres élus. Il est suggéré qu'en autant que faire se peut, la représentativité au Conseil d'administration des résidences principales soit majoritaire aux résidences secondaires.

9. ÉLIGIBILITÉ:

Toute personne habilitée à voter sera éligible comme membre du Conseil d'administration et pourra remplir les fonctions administratives.

10. ÉLECTIONS:

Les membres du Conseil d'administration sont élus par les membres de l'Association au cours de l'Assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charges est rééligible si encore membre de l'Association.

11. DURÉE DE FONCTIONS:

Tout membre du Conseil d'administration entrera en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions des présents règlements ou qu'il ait démissionné. Toute vacance survenue au Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres du Conseil d'administration demeurant en fonction par résolution pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil cessant ainsi d'occuper ses fonctions, avait été élu ou nommé.

12. CESSATION D'UN ADMINISTRATEUR :

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction de membre lorsque celui-ci :

- Offre, par écrit, sa démission au Conseil d'administration.
- > Ne remplissant pas adéquatement sa charge, est invité par l'Association à se retirer.
- A été absent pendant trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration, sans motif.

13. RÉMUNÉRATION:

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Certains déplacements approuvés par le Conseil d'administration pour les affaires de l'Association peuvent entraîner des frais remboursés par l'Association aux membres concernés selon certaines modalités soumises à l'exécutif lors des assemblées du conseil.

14. ASSEMBLÉES DU CONSEIL :

Les administrateurs se réuniront environ (trois) fois par année ou plus si nécessaire. À la fin de chaque réunion, le Conseil d'administration détermine la date et le lieu de la prochaine réunion.

15. **DEMANDE DE CONVOCATION** :

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par une réquisition du président, ou par une demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration. Elles seront tenues chez un des administrateurs sur une base volontaire.

16. AVIS DE CONVOCATION:

L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration sera fait par écrit en spécifiant l'endroit, la date et l'heure et sera signifié par le secrétaire.

17. **QUORUM**:

La présence de trois (3) administrateurs à chaque assemblée du Conseil d'administration de l'Association constituera le quorum requis pour l'Assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil d'administration, y compris le président, ayant droit qu'à un seul vote. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

18. LES ADMINISTRATEURS:

Les administrateurs de l'Association seront le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tous les autres administrateurs. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

19. ÉLECTION:

Le Conseil d'administration devra à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les administrateurs de l'Association. Ceux-ci seront élus parmi les membres du Conseil d'administration, ou toute autre membre de l'Association à la suite d'un poste vacant.

20. **DÉLÉGATION DE POUVOIR** :

En cas d'absence ou d'incapacité de tout administrateur de l'Association ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel administrateur à toute autre administrateur.

21. **PRÉSIDENT**:

Le président est l'administrateur exécutif en chef de l'Association. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administrateur et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration.

22. VICE-PRÉSIDENT:

Il assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il le remplacera et en exercera tous les pouvoirs et/ou toutes les fonctions.

23. SECRÉTAIRE :

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration. Il a la garde de son livre de procès-verbaux et de tout autre registre de l'Association.

24. TRÉSORIER :

Il a la charge et la garde des fonds monétaires de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de l'Association dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une ou plusieurs banques les argents de l'Association.

25. VACANCES:

Si un administrateur cesse d'exercer ses fonctions par suite de décès, résignation ou toute autre cause quelconque, le Conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour combler cette vacance et cet administrateur restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'administrateur ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

26. ANNEE FISCALE:

L'exercice financier de l'Association se terminera à telle date qu'il plaira au Conseil d'administration de fixer annuellement.

27. LIVRE ET COMPTABILITÉ:

Le Conseil d'administration fera tenir par le trésorier de l'Association ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrit et décrits tous les fonds reçus par l'Association ainsi que ses déboursés, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de l'Association et pourront être examinés en tout temps par le président ou le Conseil d'administration de l'Association. Ce ou ces livres seront tenus au siège social de l'Association.

28. MODIFICATION, ABROGATION DES RÈGLEMENTS:

Les présents règlements peuvent être modifiés, abrogés ou amendés par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association. Sur convocation écrite au Conseil d'administration par dix (10) membres de l'Association. Lorsque le Conseil d'administration modifie, abroge ou amende les règlements, cette modification, abrogation ou amendement est valide jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale des membres et doit être ratifiée par les membres lors de la tenue de ladite assemblée générale des membres de l'Association.

29. COTISATION:

Toute modification à la cotisation annuelle devra être soumise à l'assemblée générale.